

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le 30/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/09/2022

Contexte et constats

Publié sur



VALNOR

18/20 rue Henri Rivière
B.P. 91013
76100 Rouen

Références : IC-R/0423/22-JUD
Code AIOT : 0005107970

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/09/2022 dans l'établissement VALNOR implanté Lieu dit Le Callouet 60190 GOURNAY SUR ARONDE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALNOR
- Lieu dit Le Callouet 60190 GOURNAY SUR ARONDE
- Code AIOT : 0005107970
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La société VALNOR (groupe Véolia Propreté) est propriétaire, depuis 1993, d'une ancienne carrière de pierres située au lieu dit « Le Callouet » à Gournay-sur-Aronde (parcelle cadastrale ZV n°29).

Par l'arrêté du 24 mai 2013, la société VALNOR a été autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur ce terrain de 23 593 m2 sous la rubrique 2760.

Les activités relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 24/05/2013 et l'arrêté ministériel

du 12/12/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'acceptation des déchets est également régie par l'arrêté ministériel du 12/12/14 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : Récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 avril 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Document producteur de déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
2	Accusé réception	Arrêté Préfectoral du 24/05/2013, article 2.8	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
3	Poussières	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
4	Formations du personnels	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 14	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
5	Registre	Arrêté Préfectoral du 24/05/2013, article 2.9	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
6	Zone de contrôle	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 avril 2022 peut être abrogé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Document producteur de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Acceptation des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/02/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 20/05/2022
Prescription contrôlée : Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Constats du 23 février 2022 :

L'exploitant a indiqué que les déchets transitent sur les sites de Nogent-sur-Oise et Bailleul sur Thérain avant d'être admis sur le site de Gournay-sur-Aronde.

Le document transmis par l'exploitant est établi pour ces deux sites intermédiaires et ne permet donc pas à l'inspection de vérifier la nature des déchets admis sur le site de Gournay-sur-Aronde.

De plus, les informations suivantes ne sont pas présentes sur le document :

- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires : à titre d'exemple, le centre de tri de Nogent-sur-Oise ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

L'exploitant ne dispose donc pas de document préalable du producteur de déchets conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 pour le site de Gournay-sur-Aronde.

Constats du 29 septembre 2022 :

Par mail du 28 juillet 2022, l'exploitant a indiqué avoir mis à jour la fiche d'information préalable d'acceptation. Une version non complétée de ce document a été transmise par l'exploitant.

Les fiches complétées ont été demandées pendant l'inspection. Elles contenaient l'ensemble des informations conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014. Les documents sont signés par les producteurs de déchets (sites de Bailleul sur Thérain et Nogent sur Oise) et permettent de vérifier la nature des déchets admis sur le site de Gournay-sur-Aronde.

La non-conformité peut être levée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Accusé réception

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2013, article 2.8
Thème(s) : Risques chroniques, Accusé de réception
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/02/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 20/05/2022
Prescription contrôlée : En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets sur lequel sont mentionné a minima : - le nom et les coordonnées du producteur de déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; - le nom et l'adresse du transporteur et , le cas échéant, son numéro SIREN ; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ; - la quantité de déchets admise ; - la date et l'heure de réception. En cas de refus, l'exploitant communique au préfet du département dans lequel se situe l'installation, au plus tard 48 heures après le refus : - les caractéristiques et les quantités de déchets refusés ; - l'origine des déchets ; - le motif de refus d'admission ; - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro de SIRET ; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.
Constats du 23 février 2022 : Conformément à l'article 2.8 de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2013, l'accusé d'acceptation délivré au producteur des déchets ne contient pas : - le code à six chiffres des déchets ; - le nom et l'adresse du transporteur. Constats du 29 septembre 2022 : L'exploitant a indiqué que les codes des déchets autorisés sur le site et les transporteurs ont été renseignées sur la borne de pesée. Un exemple de ticket de pesée faisant office d'accusé d'acceptation a pu être consulté lors de l'inspection. Ce document contenait l'ensemble des informations conformément à l'article 2.8 de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2013. La non conformité peut être levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions dans l'air
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/02/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 20/07/2022
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales. Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée. Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/m²/j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis. L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats du 23 février 2022 : L'exploitant n'assure pas de surveillance de la qualité de l'air du site conformément à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.
Constats du 29 septembre 2022 : Par mail du 28 juillet 2022, l'exploitant a transmis le rapport de la campagne de surveillance de la qualité de l'air réalisée sur la période du 04 avril au 05 mai 2022 par la société SOCORAIR. Le rapport conclut à une conformité du site. L'exploitant s'est engagé à renouveler annuellement cette surveillance et à transmettre les rapports aux services de la DREAL conformément à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.

La non-conformité peut être levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Formations du personnels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/02/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 20/07/2022
Prescription contrôlée : I. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.
Constats du 23 février 2022 : La notice d'exploitation du site indique que les chauffeurs, M. JUDAS et M. GOSSANT, sont les responsables du contrôle des déchets inertes entrants. M. GOSSANT n'a pas été formé à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ni familiarisé à l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.
Constat du 29 septembre 2022 : Par mail du 28 juillet 2022, l'exploitant a transmis l'attestation de formation de M. GOSSANT en date du 28 juin 2022 sur l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.
La non-conformité peut être levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2013, article 2.9
Thème(s) : Risques chroniques, Tenue d'un registre
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/02/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 20/05/2022
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchet présenté : - la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé réception des déchets mentionné à l'article 13 et la date de leur stockage ; - l'origine des déchets ; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ; - la masse des déchets mesurée à l'entrée des installations ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets ; - le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement.
Constats du 23 février 2022 : Conformément à l'article 2.9 de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2013, le registre tenu par l'exploitant ne contient pas : - le résultat du contrôle visuel ; - la vérification des documents d'accompagnement ; - et le cas échéant, le motif de refus d'admission. Constats du 29 septembre 2022 : Par mail du 28 juillet 2022, l'exploitant a indiqué avoir modifié le registre afin d'inclure le résultat du contrôle visuel, la vérification des documents d'accompagnement et le motif de refus si nécessaire. Lors de la visite du site, le registre sur la période de juin à septembre 2022 a pu être consulté par l'inspection. Celui-ci répond aux dispositions de l'article 2.9 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 24 mai 2013. La non-conformité peut être levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Zone de contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Acceptation des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.
Constats du 23 février 2022 : Lors de la visite du site, l'inspection a constaté que la zone de stockage temporaire n'était pas identifiée. Par mail du 23 février 2022, l'exploitant a transmis des photos permettant de visualiser un affichage particulier et des délimitations permettant de situer cette zone.
Constats du 29 septembre 2022 : Lors de la visite du site, l'inspection a pu observer une zone de contrôle des déchets permettant le contrôle des déchets après déversement des bennes qui les transportent. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Les déchets en surface présents dans cette zone étaient des déchets inertes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet